

*Règlements et autres textes réglementaires*

Pour la gouverne des députés, et aussi pour le grand public qui ne connaît pas les pratiques des comités, je devrais rappeler qu'un comité peut émettre un avis sur la légalité d'une initiative du gouvernement. Cet avis n'est aucunement exécutoire. Le comité parlementaire dit simplement qu'à son avis le gouvernement agit de façon illégale pour une question donnée, que son initiative n'est pas conforme à la loi. En dernier ressort, seuls les tribunaux peuvent décider si le gouvernement a agi ou non dans la légalité.

Avec l'évolution du comité au fil des années, des membres du comité, appuyés par le Parlement, ont décidé que le comité se devait d'examiner les textes réglementaires qui étaient adoptés, pour en déterminer la légalité, et d'émettre un avis. Ils ont en outre estimé que le gouvernement avait la responsabilité—et j'insiste sur l'expression «responsabilité»—lorsqu'il n'y avait aucun doute, de revenir sur ses décisions pour observer la loi au pied de la lettre. Chose certaine, le comportement du gouvernement devrait non seulement égaler en qualité celui auquel nous nous attendons de la part du secteur privé, mais même le surpasser. Tant que le gouvernement ne respectera pas lui-même les lois, on ne peut s'attendre à ce que les simples citoyens et les institutions du secteur privé, se montrent aussi respectueux des lois que les parlementaires le voudraient.

Nous avons jugé essentiel que le comité se penche sur la question des droits ou de la légalité, comme d'autres comités l'ont fait au sein du Commonwealth, principalement parce que le recours aux tribunaux peut coûter extrêmement cher à des particuliers dont le gouvernement aurait brimé les droits en agissant illégalement. Par ailleurs, le Parlement a le devoir de surveiller les agissements du gouvernement, afin de s'assurer que lorsqu'il délègue son autorité au gouvernement pour lui permettre de légiférer par décret, celui-ci agisse dans la légalité et en conformité du mandat qui lui a été confié par le Parlement. Faute de quoi, nous n'avons pas le droit de déléguer cette autorité au gouvernement, car nous ferions preuve de négligence en abdiquant nos responsabilités envers les Canadiens.

C'est pour ces deux raisons que le comité établi depuis longtemps, a décidé qu'il lui incombait d'étudier la question de la légalité pour s'assurer que le gouvernement agissait de façon constitutionnelle.

Selon nous, il n'en demeure pas moins illégal d'effectuer le changement comme l'a fait le ministre, en recourant à des moyens détournés pour introduire une modification qu'il n'aurait pas pu apporter ouvertement. Je tiens à nouveau à souligner que seuls les tribunaux sont habilités à se prononcer définitivement sur ce sujet. Le ministre n'est pas disposé à les saisir de la question. Il serait évidemment coûteux de traduire le ministre en justice et le Parlement n'est pas autorisé à le faire. Par contre, ce que le Parlement peut faire, c'est étudier la question, obtenir des conseils juridiques et solliciter des avis aussi diversifiés que possible auprès de juristes, puis aviser le ministre lorsqu'il y a des raisons de croire que le gouvernement et lui-même ont agi illégalement.

Je crois que le ministre est tenu de respecter la loi et qu'il ne voudrait pas agir illégalement. Le ministre ne voudrait pas non plus, et je suis entièrement convaincu de sa sincérité à ce sujet, prendre des mesures qui pourraient dépasser les intentions du Parlement au moment où celui-ci a adopté le projet de loi. Il ne suffit pas de dire simplement que la mesure est légale, même si l'on accepte—contrairement à nous—sa légalité. Mais si la mesure dépassait les intentions du Parlement, si le Parlement avait voulu que la loi soit appliquée très différemment, il est évident que le ministre aurait l'obligation morale, en tant que titulaire d'un ministère, en tant que personne investie de cette responsabilité par le Parlement et qui détient une responsabilité capitale et la confiance des Canadiens, le ministre aurait donc l'obligation de respecter les intentions du Parlement sans chercher à contourner simplement son autorité. Il est certain que si l'on prend au sérieux l'approbation du gouvernement et des représentants des Canadiens, le gouvernement a d'abord pour responsabilité de consulter le Parlement sur ses intentions et, ensuite, de s'assurer que le Parlement accepte les mesures proposées.

Voilà pourquoi le comité était d'avis que le gouvernement outrepassait les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi en accomplissant indirectement ce qui lui était interdit de faire directement. En second lieu, c'est la raison pour laquelle nous avons cru bon de préciser dans le rapport que même si les tribunaux donnaient raison au ministre, le Parlement n'a jamais envisagé ce genre d'interdiction permanente, sinon, il l'aurait précisé dans la loi.

Je ne pense pas que c'est trop demander au gouvernement que de présenter au Parlement une petite modification de forme. Je suppose que si le gouvernement décidait d'agir, soit de rendre la loi conforme aux vœux du Parlement, ce dernier s'empresserait d'adopter l'amendement en question.

Les ministres nous répètent souvent qu'il faudrait beaucoup de temps pour proposer toute une série de modifications aux textes de loi. Pourtant, monsieur l'Orateur, deux options s'offrent au gouvernement chaque fois qu'un comité constate qu'il outrepassé ses pouvoirs et lui recommande de modifier la loi en conséquence. D'abord, il pourrait présenter la mesure au Sénat. Si le temps de la Chambre est si précieux, le gouvernement pourrait sûrement présenter la mesure au Sénat, la faire examiner en grande partie par le Sénat et un de ses comités, puisque le temps de l'autre endroit est beaucoup moins précieux qu'ici. Cela fait, si la modification en cause ne soulève pas d'objections, et surtout si elle fait l'objet d'une recommandation d'un comité parlementaire formé de représentants des trois partis à la Chambre des communes et de représentants du Sénat, on pourrait s'attendre raisonnablement à ce que la Chambre des communes approuve volontiers la mesure lorsqu'elle en serait saisie. C'est une solution que le gouvernement pourrait adopter s'il croit que la présentation à la Chambre d'un projet de loi sur une mesure en particulier prendrait trop de temps.